



SERVICE DES FINANCES

**Décision du Président n° 2020-052 DP**  
**prise en application de l'article L.5211-10**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET** : Régie d'avances « Frais de mission des agents de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire » - Avenant à la Décision du Président n° 2017/047 DP du 30 juin 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017-013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2019-159 DC du 14 novembre 2019 fixant le montant de l'IFSE « régie », conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif au régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-052 DP

Vu la décision n° 2017/047 DP du 30 juin 2017 instituant une régie d'avances pour le règlement des frais de missions des agents de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques et la demande du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 27 mars 2020, afin qu'une régie soit liée à un seul budget et que de fait, les dépenses effectuées par le budget principal pour le compte des budgets annexes fassent l'objet de refacturations ;

Considérant la nécessité de modifier les articles 5 et 10 de la décision du Président n° 2017/047 DP ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 30 avril 2020 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER – Les articles de la décision n° 2017/047 DP du 30 juin 2017 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

- **ARTICLE 5 –** La régie paie les dépenses suivantes :

1° : frais de déplacement ;

2° : frais d'hébergement ;

3° : frais de séjour ;

4° : droits d'inscription ;

5° : délivrance de documents relatifs aux missions, stages, colloques, séminaires et autres ;

6° en général, tous frais engagés à l'occasion d'un déplacement régulier hors de la résidence administrative de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

- **ARTICLE 10 –** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500 € (deux mille cinq cents euros).

**ARTICLE DERNIER –** Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 6 mai 2020

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le :

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération  
Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture  
de Saumur, le



*[Signature]*  
Jean-Michel MARCHAND

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs  
du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*